

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 493

présenté par

M. Croizier, M. Falorni et M. Ramos

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« L'objet numérique monétisable acquis, à titre onéreux, ne peut être perdu par l'intermédiaire d'une opération de jeu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les objets numériques monétisables acquis, à titre onéreux, par les joueurs, ne peuvent pas être perdus par une opération de jeu.

En effet, la perte d'un objet préalablement acquis par un joueur, à titre onéreux, revient à une activité de jeux d'argent et de hasard en ligne.